

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE REQUETE COMMUNE EN DIVORCE AVEC ACCORD COMPLET DES CONJOINTS ?

Remarque préalable : la procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune en séparation de corps et de biens judiciaire avec accord complet.

Les époux qui **sont d'accord sur le principe du divorce et tous les effets accessoires** de celui-ci (garde des enfants, montant des éventuelles pensions alimentaires, attribution du logement familial, liquidation du régime matrimonial, partage de la LPP, répartition des frais de justice, etc.) doivent **conclure une convention** avant de s'adresser au Juge ou à la Juge par une demande écrite contenant cette convention. Pour ce faire, ils peuvent faire appel à des services spécialisés (service de consultation juridique, office de médiation) ou à un/e avocat/e.

La **requête commune en divorce avec accord complet** doit être adressée au **Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement** du domicile des époux. Si ces derniers ne vivent plus ensemble et sont domiciliés dans des districts différents, la requête peut être adressée, à choix, au **Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement** du domicile de l'un d'eux.

Convention et demande écrite en justice

Les époux concluent d'abord, sous forme de **convention écrite**, un accord réglant tout les effets de leur divorce (= accord complet) (*se référer également au PDF « A quoi faut-il faire attention avant de signer une convention »*). Cet accord doit être équitable pour les deux parties. Il doit porter sur les points suivants :

- l'allocation éventuelle d'une contribution d'entretien entre conjoints ou la renonciation à une telle contribution ;
- la liquidation du régime matrimonial ;
- l'attribution du logement familial ;
- le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle ;
- la répartition des frais de justice (et d'avocat-e-s si les époux ont fait appel à un-e /des mandataire-s).

Concernant le **sort des enfants**, en particulier pour ce qui a trait à leur garde et à l'autorité parentale, les époux ne peuvent pas conclure un accord, mais transmettre leurs propositions au Président ou à la Présidente du Tribunal.

Une fois l'accord conclu, les époux adressent celui-ci au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement, avec une **requête écrite commune** par laquelle ils demandent le divorce.

Cette requête doit contenir :

- le nom et la désignation exacte des époux ou de leur représentant-e (avocat-e) ;
- l'indication de leur domicile ou celui de leur représentant-e (avocat-e) ;



- la demande commune de divorce ;
- le livret de famille, les documents attestant de leurs revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, les polices d'assurance-maladie et d'assurance-vie s'il en existe, etc. ;
- la convention complète sur les effets accessoires du divorce ;
- les conclusions communes à l'égard des enfants ;
- la date de leur requête et leur signature.

En règle générale, une convention claire et complète sera ratifiée par le Président ou la Présidente du tribunal. Ce dernier ou cette dernière ne refusera en effet de ratifier une convention que si celle-ci est **manifestement** inéquitable. Si le Président ou la Présidente du tribunal refuse la ratification, il donnera la possibilité aux époux, lors de leur audition, de compléter la convention ou de la corriger. Si aucune modification n'est apportée par les époux, l'autorité statuera elle-même sur les effets patrimoniaux du divorce.

Le Président ou la Présidente du tribunal ne pourra **qu'accepter ou rejeter l'ensemble** de la convention. Il est toutefois possible que l'autorité judiciaire ne ratifie qu'une partie de la convention, si elle a la conviction que les époux auraient conclu cette convention même sans les dispositions écartées. Si tel n'est pas le cas, les conditions du divorce sur requête commune ne sont plus remplies. L'époux ou l'épouse qui souhaite tout de même divorcer se verra alors impartir un délai par le Président ou la Présidente du tribunal pour déposer une requête unilatérale en divorce.

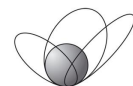
Une fois ratifiée par le Président ou la Présidente du tribunal, la convention fait partie intégrante du jugement de divorce.



Il est conseillé de faire rédiger ou vérifier la convention, ainsi que la demande en justice, par un/e professionnel-le du droit (avocat-e, conseiller ou conseillère juridique) ou un médiateur ou une médiatrice professionnel-le. Afin de garantir des conditions de divorce réellement équitables, la vérification par un-e professionnel-le est en particulier conseillée lorsque l'un des conjoints propose à l'autre une convention et/ou une demande en divorce préparée par un-e mandataire ou un-e conseiller/ère juridique qui défend exclusivement ses intérêts (et non ceux du couple). Si les époux s'entendent, ils ont la possibilité de prendre un-e mandataire commun.

Audition des époux :

A réception de la requête en divorce, le Président ou la Présidente du tribunal fixe une ou plusieurs audiences au cours desquelles il/elle interroge les époux, ensemble et séparément. Il/elle s'assure que **la volonté de divorcer** de chaque époux s'est **librement** formée, qu'elle est **définitive** et que chacun-e a **consenti librement à la convention**. L'audition portera essentiellement sur les conséquences du divorce. A cet égard, le Président ou la Présidente du tribunal veillera à ce que la convention et les conclusions communes relatives aux enfants puissent être approuvées.



En revanche, le Président ou la Présidente du tribunal n'enquêtera pas sur les raisons de la désunion. L'audition peut se dérouler en plusieurs séances.

Prononcé du divorce :

Le Président ou la Présidente du tribunal prononce alors le divorce ou la séparation de corps et de biens judiciaire et ratifie la convention. La convention ratifiée fait partie intégrante du jugement de divorce.